

Imagine la futuralité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 18 novembre 2025
DELIBERATION n°2025_11_12

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	35	41	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) – Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Gilles GAY – Pascal TARDY – Christophe RAULT – Anne-Sophie DESCAMPS – Didier BARREAU - Pascale GRIS - Barbara GAUTIER – Christelle GRASSO – Marie France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) – Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) – Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN – Pascal MAGINOT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) – Catherine MOREAU – Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Bruno CALMONT - Philippe BODET - Christophe FOLOPPE - Valérie RIVÉ – Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Stéphane AUGE) - Jean-Yves ROUSSEAU – Kevin BAYNAUD – Laurent ROUFFET – Didier TOUVRON – Danielle BALLANGER			
Présents/ Membres suppléants :			
Richard MOREAU			
Absents :			
Hervé GAILDRAT (excusé), David CHAMARD (excusé) Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, Matthieu CADOT, Pascale BERTEAU, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance :	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Baptiste PAIN	
Convocation envoyée le :	Télétransmission en préfecture le :
12 novembre 2025	27 NOV. 2025
Affichage de la convocation le :	Date de publication sur le site Internet :
12 novembre 2025	27 NOV. 2025

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvés par arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 septembre 2025,

Considérant le transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la Commune de Surgères au Syndicat Mixte Eau 17 au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'avec ce transfert, au 1^{er} janvier 2026, l'intégralité des communes de la Communauté de Communes Aunis Sud auront transféré l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif au Syndicat Mixte Eau 17,

Il est proposé au Conseil Communautaire, de modifier les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud pour ajouter la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, avec effet au 1^{er} avril 2026 et de se substituer aux communes à cette date au Syndicat Mixte Eau 17 pour cette compétence.

En effet, l'article L.5214-21-II du C.G.C.T. dispose que « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte... Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.* »

Ainsi, cela permettrait au territoire Aunis Sud d'avoir la même gouvernance pour l'eau potable et l'assainissement au sein du Syndicat Eau 17.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ainsi que suit :

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

XVIII – Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1^{er} avril 2026

Monsieur le Président rappelle ensuite que toutes les communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud devront se prononcer sur cette modification de statuts, à la majorité qualifiée, dans les trois mois suivant la notification de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du C.G.C.T. et qu'elle ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la modification des statuts présentée, dont le projet a été envoyé aux membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Approuve les nouveaux statuts modifiés ci-annexés,

AR Prefecture

017-200041614-20251118-2025_11_12-DE
Reçu le 27/11/2025

- Prend bonne note que les Conseils Municipaux des vingt-quatre Communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud devront se prononcer sur cette modification statutaire,
- Prend bonne note que la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 25 novembre 2025

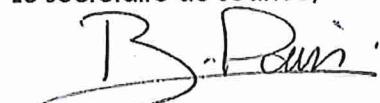
Le Président,
Jean GORIOUX



COMMUNAUTE
AUNIS
SUD
DES
COMMUNES

Le secrétaire de séance,

Baptiste PAIN



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.